

**ACADEMIES DE
CRETEIL - PARIS - VERSAILLES**

DIVISION DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL

GUIDE HANDICAP

CAP/BP/MC3/BAC PRO/MC4/BMA/DTMS

SESSION 2023

Les candidats en situation de handicap

Des mesures particulières concernant l'aménagement des épreuves, à l'intention des candidats présentant un handicap, peuvent être accordées par le Recteur de l'académie sur proposition du médecin désigné par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH – article D351-28 du Code de l'Education).

Conformément aux recommandations précisées dans la circulaire du 8 décembre 2020 et la circulaire du 14 mars 2022 (mise à jour des annexes), il convient de distinguer la procédure simplifiée de la procédure complète. Elles doivent se faire par le biais de formulaires spécifiques dédiés.

Rappel :

Chaque année scolaire, le candidat doit renouveler sa demande d'aménagements d'épreuves.

Il n'y a pas de reconduction automatique, sauf pour les candidats redoublants restés sous statut scolaire.

IMPORTANT : la copie de la notification d'aménagements de la session 2022 devra parvenir, sous bordereau signé par le Chef d'établissement, au Référent Handicap concerné.

A noter : pour le confort du candidat, il est préférable que l'AESH suive le candidat éventuellement jusqu'à l'épreuve de contrôle du Baccalauréat professionnel.

Procédures de demande d'aménagement d'épreuves :

1 – Procédure simplifiée

La procédure simplifiée concerne les candidats bénéficiant d'adaptations et d'aménagements pédagogiques de leur scolarité dans le cadre d'un PAP au titre d'un trouble du neuro développement, d'un PAI ou d'un PPS pour lesquels un avis a été rendu par un médecin de l'éducation nationale désigné par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapés (CDAPH). Dans ce cadre, cet avis vaut également pour les aménagements des conditions de passation des épreuves.

Dans ce cas, la procédure est la suivante :

- Le candidat, ou s'il est mineur l'un de ses représentants légaux, constitue un dossier de demande d'aménagements des conditions d'examen à l'aide du formulaire national simplifié correspondant aux examens professionnels (voir **formulaire « procédure simplifiée »**).
- L'équipe pédagogique émet une appréciation sur les aménagements demandés conformément à la réglementation en vigueur eu égard aux besoins constatés. L'appréciation tient compte des aménagements obtenus lors d'un précédent examen et ceux mis en place pendant la scolarité. L'équipe pédagogique porte son appréciation sur le formulaire national simplifié.

La demande d'aménagements est constituée du formulaire simplifié dûment complété et signé ; elle est accompagnée **impérativement** d'une copie du PAP, PAI ou PPS et, éventuellement, d'une copie de la décision d'aménagement obtenu pour des examens antérieurs à l'année en cours. A défaut du PPS est recevable une photocopie du GEVA-Sco et de la notification de la MDPH validant ce dispositif.

L'avis du PAP, PAI ou PPS doit être rendu au plus tôt en classe de seconde pour le baccalauréat professionnel et au plus tôt en début de cycle de formation pour les autres examens.

Cette demande doit être ensuite transmise au **SIEC au plus tard le 6 janvier 2023.**

ADRESSES POUR TRANSMISSION PROCEDURE SIMPLIFIEE

Pour l'enseignement professionnel (uniquement BAC PRO, MC4, BMA et DTMS) :

Maison des Examens
Bureau DEP4
Monsieur Cyrille LE TALLEC – Référent Handicap
Demandes Aménagements (*préciser EXAMEN et spécialité*)
7 rue Ernest Renan
94749 ARCUEIL CEDEX

Adresse courriel : handicapenseignementpro2@siec.education.fr

Pour l'enseignement professionnel (uniquement CAP, BP et MC3) :

Maison des Examens
Bureau DEP2
Madame Fabienne DUBREUIL – Référente Handicap
Demandes Aménagements (*préciser EXAMEN et spécialité*)
7 rue Ernest Renan
94749 ARCUEIL CEDEX

Adresse courriel : handicapenseignementpro1@siec.education.fr

2 – Procédure complète

La procédure complète concerne :

- **Les candidats ne bénéficiant pas** d'adaptations et d'aménagements pédagogiques de leur scolarité formalisés dans un PAP, d'un PAI ou d'un PPS ;
- Les candidats bénéficiant d'un PAP, d'un PAI ou d'un PPS **lorsqu'ils demandent des aménagements qui ne sont pas en cohérence** avec ceux prévus par le plan ou le projet dont ils bénéficient ;
- Les candidats qui ont connu une aggravation de leur situation ;
- Les demandes de majoration de temps imparti excédant le tiers du temps normalement prévu pour une épreuve dite ;
- Les candidats scolarisés dans un établissement privé hors contrat.

Dans ces cas, la demande d'aménagement doit être formulée au moyen d'un dossier comportant les éléments suivants :

- **Un formulaire « procédure complète »** complété, daté et signé par le candidat et ses représentant légaux (s'il est mineur) et par l'équipe pédagogique et le chef d'établissement (s'il est scolarisé) ;
- Les documents médicaux nécessaires, sous pli confidentiel (se référer à la procédure départementale pour connaître précisément les documents à fournir en fonction du type de handicap).

Cette demande doit ensuite être transmise au médecin désigné par la CDAPH selon le département de scolarisation du candidat (pour les départements 77 et 93, se reporter au tableau de répartition des compétences des services médicaux).

Les demandes pour la session 2023 devront être adressées à la CDAPH concernée au plus tard à la clôture des inscriptions de l'examen concerné.

Quel que soit le statut du candidat, le médecin de la CDAPH adressera ensuite son avis au SIEC. Ce dernier rendra une décision et en informera le candidat, par le biais de son établissement, ainsi que les centres d'examen concernés.

Pour les apprentis en CFA et la formation professionnelle des adultes, on se reportera également au tableau de répartition des compétences des services médicaux.

Répartition des compétences des services médicaux pour les examens selon les catégories de candidats

Département de l'établissement	75	77	78	91	92	93	94	95
Candidats scolarisés dans un établissement public ou privé sous contrat (tous niveaux d'examen) *	DSDEN du département de l'établissement	DSDEN du département de l'établissement	DSDEN du département de l'établissement	DSDEN du département de l'établissement	DSDEN du département de l'établissement	DSDEN du département de l'établissement	DSDEN (**) du département de l'établissement	DSDEN du département de l'établissement
Candidats scolarisés dans un établissement privé hors contrat jusqu'au bac	DSDEN du département de l'établissement	Médecins agréés de la résidence du candidat	DSDEN du département de l'établissement	DSDEN du département de l'établissement	DSDEN du département de l'établissement	MDPH de la résidence du candidat	DSDEN (**) du département de l'établissement	DSDEN du département de l'établissement

* Tutelle éducation nationale y compris apprentis scolarisés en lycée

** Pour le 94 : Si le candidat possède un dossier MDPH, il doit cependant consulter un médecin de la MDPH.

Département de résidence du candidat	75	77	78	91	92	93	94	95
Apprentis en CFA et Formation professionnelle des adultes	Médecins agréés de la résidence du candidat	Médecins agréés de la résidence du candidat	Médecins agréés de la résidence du candidat	MDPH de la résidence du candidat	MDPH de la résidence du candidat	MDPH de la résidence du candidat	Médecins agréés de la résidence du candidat	MDPH de la résidence du candidat

ADRESSES POUR TRANSMISSION PROCEDURE COMPLETE
Pour les établissements publics et privés sous contrat
(jusqu'au baccalauréat et MC4)

Session 2023

→ PARIS (75) :

Rectorat de Paris
Service médical en faveur des élèves
12 Bd d'Indochine
75019 PARIS
Tél. : 01 44 62 40 51 ou 40 69 ou 47 32

→ SEINE-ET-MARNE (77) :

Direction des services départementaux de
l'Education nationale - 77
Service médical en faveur des élèves
Cité administrative Bâtiment C
20, quai Hippolyte Rossignol
77010 MELUN CEDEX
Tél. : 01 64 41 27 56 ou 27 96
ce.77med@ac-creteil.fr

→ YVELINES (78) :

Direction des services départementaux de
l'Education nationale - 78
Promotion de la santé en faveur des élèves
BP 100
78053 ST QUENTIN EN YVELINES CDX
Tél. : 01 39 23 61 25
ce.ia78.amenagement-examens@ac-versailles.fr

→ ESSONNE (91) :

Direction des services départementaux de
l'Education nationale - 91
Service médical en faveur des élèves
Boulevard de France
91012 EVRY CEDEX
Tél. : 01 69 47 91 05 ou 91 06
ce.ia91.consultreseaux@ac-versailles.fr

→ HAUTS-DE-SEINE (92) :

Service médical en faveur des élèves
167, avenue Frédéric et Irène Joliot-Curie
92013 NANTERRE CEDEX
Tél. : 01 71 14 28 74 ou 28 73
amenagementauxexamens92@ac-versailles.fr

→ SEINE-SAINT-DENIS (93) :

Direction des services départementaux de
l'Education nationale - 93
Promotion de la santé en faveur des élèves
8, rue Claude Bernard
93008 BOBIGNY CEDEX
Tél. : 01 43 93 70 62
ce.93medical@ac-creteil.fr

→ VAL-DE-MARNE (94) :

Promotion de la santé en faveur des élèves
68-70, avenue du Général de Gaulle
94011 CRÉTEIL CEDEX
Tél. : 01 45 17 62 38
amenagements.examens94@ac-creteil.fr

→ VAL D'OISE (95) :

Direction des services départementaux de
l'Education nationale - 95
Service médical en faveur des élèves
2A, avenue des Arpents
95525 CERGY PONTOISE CEDEX
Tél. : 01 79 81 22 94
ce.ia95.ae@ac-versailles.fr

ADRESSES POUR TRANSMISSION PROCEDURE COMPLETE
Pour les établissements privés hors contrat (jusqu'au baccalauréat et MC4)

Session 2023

→ PARIS (75) :

Rectorat de Paris
Service médical en faveur des élèves
12 Bd d'Indochine
75019 PARIS
Tel. : 01 44 62 40 51 ou 40 69 ou 47 32

→ SEINE-ET-MARNE (77) :

Liste des médecins agréés à consulter sur le site suivant :
(Le candidat doit se rendre chez un médecin agréé de son département de résidence).

[http:// www.ars.iledefrance.sante.fr/Liste-de-medecins-agrees.118130.0.html](http://www.ars.iledefrance.sante.fr/Liste-de-medecins-agrees.118130.0.html)

→ YVELINES (78) :

Direction des services départementaux de l'Education nationale - 78
Promotion de la santé en faveur des élèves
BP 100
78053 ST QUENTIN EN YVELINES CDX
Tel. : 01 39 23 61 25
ce.ia78.amenagement-examens@ac-versailles.fr

→ ESSONNE (91) :

Direction des services départementaux de l'Education nationale - 91
Service médical en faveur des élèves
Boulevard de France
91012 EVRY CEDEX
Tél. : 01 69 47 91 05 ou 91 06
ce.ia91.consultreseaux@ac-versailles.fr

→ HAUTS-DE-SEINE (92) :

Service médical en faveur des élèves
167, avenue Frédéric et Irène Joliot-Curie
92013 NANTERRE CEDEX
Tél. : 01 71 14 28 74 ou 28 73
amenagementauxexamens92@ac-versailles.fr

→ SEINE-SAINT-DENIS (93) :

MDPH de Seine-Saint-Denis
Secrétariat Médico-social adultes
Immeuble Erik Satie
7-11 rue Erik Satie
93000 BOBIGNY
Tél : 01 83 74 50 00
contactevalueuradulte@seinesaintdenis.fr

→ VAL-DE-MARNE (94) :

Promotion de la santé en faveur des élèves
68-70, avenue du Général de Gaulle
94011 CRÉTEIL CEDEX
Tél. : 01 45 17 62 38
amenagements.examens94@ac-creteil.fr

→ VAL-D'OISE (95) :

Direction des services départementaux de l'Education nationale - 95
Service médical en faveur des élèves
2A, avenue des Arpents
95525 CERGY PONTOISE CEDEX
Tél. : 01 79 81 22 94
ce.ia95.ae@ac-versailles.fr

ADRESSES POUR TRANSMISSION PROCEDURE COMPLETE
Liste des adresses des médecins par département de résidence
Apprentis en CFA et Formation professionnelle des adultes
Session 2023

Académie de Paris :

➤ **PARIS (75) :**

Liste des médecins agréés à consulter sur le site suivant :
(Le candidat doit se rendre chez un médecin agréé de son département de résidence)
[http:// www.ars.iledefrance.sante.fr/Liste-de-medecins-agrees.118130.0.html](http://www.ars.iledefrance.sante.fr/Liste-de-medecins-agrees.118130.0.html)

Académie de Créteil :

➤ **SEINE-ET-MARNE (77) :**

Liste des médecins agréés à consulter sur le site suivant :
(Le candidat doit se rendre chez un médecin agréé de son département de résidence).
[http:// www.ars.iledefrance.sante.fr/Liste-de-medecins-agrees.118130.0.html](http://www.ars.iledefrance.sante.fr/Liste-de-medecins-agrees.118130.0.html)

➤ **SEINE-SAINT-DENIS (93) :**

MDPH de Seine-Saint-Denis
Secrétariat Médico-social adultes
Immeuble Erik Satie
7-11 rue Erik Satie
93000 BOBIGNY
Tél : 01 83 74 50 00
contactevalueuradulte@seinesaintdenis.fr

➤ **VAL-DE-MARNE (94) :**

Liste des médecins agréés à consulter sur le site suivant :
(Le candidat doit se rendre chez un médecin agréé de son département de résidence)
[http:// www.ars.iledefrance.sante.fr/Liste-de-medecins-agrees.118130.0.html](http://www.ars.iledefrance.sante.fr/Liste-de-medecins-agrees.118130.0.html)

Académie de Versailles :

➤ YVELINES (78) :

Liste des médecins agréés à consulter sur le site suivant :
(Le candidat doit se rendre chez un médecin agréé de son département de résidence)
[http:// www.ars.iledefrance.sante.fr/Liste-de-medecins-agrees.118130.0.html](http://www.ars.iledefrance.sante.fr/Liste-de-medecins-agrees.118130.0.html)

➤ ESSONNE (91) :

MDPH de l'Essonne
93 rue Henri Rochefort
91000 EVRY
Tél : 01 69 91 78 00
mdphe@cd-essonne.fr

➤ HAUTS-DE-SEINE (92) :

MDPH des Hauts-de-Seine
2 rue Rigault
92000 NANTERRE
Tél : 01 41 91 92 50
mdph@mdph92.fr

➤ VAL-D'OISE (95):

MDPH du Val-d'Oise
Bâtiment H
2 avenue du Parc
CS 20201 CERGY
95032 CERGY PONTOISE CEDEX
Tél : 01 34 25 16 50
maisonduhandicap@valdoise.fr